



DELEGATION RÉGIONALE PARIS-NORMANDIE

PRESTATIONS DE MANUTENTION A RÉALISER DANS LES LOCAUX DU CAMPUS GÉRARD MÉGIE DU CNRS ET SITES COMPLÉMENTAIRES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES CCAP N°2026AOO014

CODE NACRE CNRS :

FD.03 - opérations de manutention mécanique de matériel

NOMENCLATURE CPV :

63110000-3 : [Services de manutention de cargaisons](#)

POUVOIR ADJUDICATEUR QUI PASSE L'ACCORD-CADRE :

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)

Délégation Paris-Normandie

Service Financier et Comptable

Secteur Achats

3 rue Michel-Ange

75794 Paris Cedex 16

MODE DE PASSATION :

Procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

FORME DE L'ACCORD-CADRE :

Accord-cadre mono-attributaire s'exécute par l'émission de bons de commande et de marchés subséquents au fur et à mesure de la survenance des besoins en application des dispositions des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

- Sans montant minimum global
- Montant maximum global : 1 000 000 € HT
- Montant estimatif annuel : 150 000 € HT

SOMMAIRE

ARTICLE I – OBJET DE L’ACCORD CADRE	3
ARTICLE II – NATURE DE L’ACCORD CADRE.....	3
ARTICLE III – PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE	3
ARTICLE IV – DUREE DE L’ACCORD-CADRE	4
ARTICLE V – SOUS-TRAITANCE	4
ARTICLE VI – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE VII – RESPONSABILITES	5
ARTICLE VIII – CONFIDENTIALITE	6
ARTICLE IX – MONTANTS DE L’ACCORD-CADRE	6
ARTICLE X – CLAUSE DE REEXAMEN	9
ARTICLE XI - AVANCE.....	10
ARTICLE XII - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	10
ARTICLE XIII – REFACTIONS ET PENALITES	11
ARTICLE XIV – ASSURANCES.....	13
ARTICLE XV - RESILIATION	13
ARTICLE XVI – LITIGES.....	13
ARTICLE XVII – DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES PSYCHO-SOCIAUX	13
ARTICLE XVIII – DEROGATIONS AU CCAG/FCS.....	14

ARTICLE I – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet l'exécution de prestations de manutention et de diverses prestations logistiques associées à réaliser dans les locaux du Campus Gérard-Mégie du CNRS ainsi que sur des sites complémentaires :

- Caen (maximum 4 interventions/an)
- Gif-sur-Yvette (transferts d'archives estimés à 2/an)

Le marché est passé par la délégation Paris-Normandie du CNRS à la demande du Service Technique, Informatique et Logistique (STIL).

ARTICLE II – NATURE DE L'ACCORD CADRE

2.1 Le présent accord-cadre est lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

2.2 Il s'agit d'un accord-cadre de prestations de services soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) issu de l'arrêté du 31 mars 2021.

2.3 L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande et de marchés subséquents au fur et à mesure de la survenance des besoins en application des dispositions des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14- du code de la commande publique.

Maximum global (reconductions comprises) : 1.00.000,00 euros HT

ARTICLE III – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

3.1. Pièces propres à l'accord-cadre

- L'acte d'engagement n° 2026AOO014 ;
- L'annexe financière n° 1 à l'acte d'engagement : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dûment complétés et signés par le titulaire ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° 2026AOO014 ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° 2026AOO014 et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS), dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1 avril 2021 (NOR : ECOM2106868A)
- Cadre de réponse technique (CRT) ;
- L'offre technique du titulaire en réponse aux prescriptions du CCTP n° 2026AOO014 et ses annexes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du présent accord-cadre.

3.1. Pièces propres aux marchés subséquents

- Les pièces de l'accord-cadre ;
- L'offre financière et technique du titulaire dans le cadre du marché subséquent ;

- Toutes autres pièces contractuelles réclamées par le CNRS au stade du marché subséquent ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché subséquent.

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire est réputé connaître parfaitement l'ensemble des normes et règlements applicables aux prestations et en avoir tenu compte dans l'établissement de ses prix.

ARTICLE IV – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme initiale 24 mois à compter de la notification du marché.

Conformément aux dispositions des articles L2125-1 et R 2112-1 du code de la commande publique, il peut être renouvelé deux (2) fois, pour un an, par tacite reconduction sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre (4) ans. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

4.2 Non-Reconduction

Le cas échéant, la Personne Responsable du Marché notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de ne pas reconduire l'accord-cadre, au moins deux (2) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE V – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord cadre sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le CNRS et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, conformément à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

La sous-traitance de la totalité de l'accord cadre est interdite.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions que le titulaire qui reste seul responsable vis-à-vis du CNRS de l'ensemble de l'exécution de l'accord cadre.

ARTICLE VI – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations s'exécutent dans les conditions prévues au présent CCAP et au CCTP n° 2026AOO014. Les prestations forfaitaires et sur demande font l'objet de bons de commande établis à partir des coûts indiqués à l'annexe financière de l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

Sujétions résultant des activités d'exploitation

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de l'accord-cadre, ni pour élever aucune réclamation, des contraintes qui pourraient être occasionnées par les activités d'exploitation des locaux, notamment par l'interruption ou le report de toute opération décidée par le chef du Service Technique Informatique et Logistique du CNRS ou son représentant.

ARTICLE VII – RESPONSABILITÉS

7.1 Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à ceux appartenant à des tiers.

7.2 Accès au site

Les prestations sont exécutées dans un lieu où des mesures particulières de sécurité sont applicables pour le site du Campus Gérard-Mégie. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

À ce titre le titulaire et ses sous-traitants peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès, les travaux objet du présent marché.

De plus, le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

A cette fin, le titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité imposées au titulaire.

De plus, le titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter les règles de sécurité auxquelles le titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier le marché sans indemnités aux frais et risques du titulaire.

Les personnels du titulaire devront se conformer strictement aux règles applicables de sécurité pour l'exécution du marché, au règlement intérieur ainsi qu'aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur du site. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent marché.

Le titulaire s'engage à informer ses personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis

7.3 Statut du personnel du titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier (léislation du travail, sécurité sociale, congés payés et déplacement...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les personnels du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

Le personnel devra prévoir le remplacement des personnels absents.

Le titulaire devra doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail portant l'insigne spécifique de la société, des équipements de protection nécessaires.

7.4 Conditions de travail et protection de la main d'œuvre

7.4.1 Le personnel du titulaire affecté à l'exécution de l'accord-cadre pourra avoir accès au restaurant administratif du Siège du CNRS. Le prix du repas est celui appliqué aux personnes extérieures à l'établissement.

7.4.2 Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Le CNRS délivrera des badges d'accès au personnel ainsi que les clés permettant d'accéder à tous les locaux. Le personnel devra badger à l'entrée et à la sortie du Campus. Ces cartes et clés seront déposées chaque jour au poste de gardiennage à l'arrivée du personnel et restituées à leur départ. En aucun cas, les clés ne devront sortir du site du Campus Gérard-Mégie.

En cas de dégradation, perte, ou de vol des clés mises à sa disposition, les serrures correspondantes seront remplacées aux frais du titulaire ainsi que le nombre de nouvelles clés nécessaires aux divers services concernés.

L'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de se conformer à la législation en vigueur et notamment au respect des obligations liées aux examens médicaux périodiques pour l'ensemble de ses personnels de nettoyage affecté à cet accord-cadre (Article. R. 4624-16 du code du travail).

7.5 Formation du personnel

Le personnel qui réalise le service doit régulièrement suivre des formations pour les différentes tâches. Les frais de formation sont à la charge du titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE VIII – CONFIDENTIALITÉ

L'exécution du marché peut conduire le titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit de tout élément connu dans le cadre du présent marché.

Le non-respect par le titulaire des prescriptions de sécurité du présent marché pourra entraîner sa résiliation sans indemnité à ses torts.

ARTICLE IX – MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE

9.1 Prix des prestations

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent l'ensemble des frais afférents à la réalisation des prestations.

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande et de marchés subséquents au fur et à mesure de la survenance des besoins en application des dispositions des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14- du code de la commande publique.

Montant global maximum : 1.000.000,00 euros HT

9.1.1 Prestations récurrentes – Bons de commande

L'accord-cadre est traité au forfait mensuel pour les **prestations forfaitaires**.

Un bon de commande mentionnant le numéro de l'accord-cadre et correspondant au montant forfaitaire total est établi annuellement ou semestriellement.

Par ailleurs, certaines prestations sur demande pourront être traitées par bon de commande. Le titulaire disposera alors d'un délai de 48h (hors week-end) pour remettre son devis en application des tarifs définis au BPU.

9.1.2 Prestations occasionnelles non-définies – Marchés subséquents

Des prestations occasionnelles à exécuter par le titulaire seront définies en accord avec le Service Technique Informatique et Logistique. Le titulaire disposera d'un délai maximum de 7 jours ouvrés pour remettre sa proposition après la demande du STIL.

En cas de besoin de faible technicité, un devis et une offre technique devront être remis une fois la demande émise (par courriel).

Ces prestations seront effectuées sur la base d'une proposition technique et financière établie par le titulaire, devant mentionner :

- le numéro du présent accord-cadre,
- la date d'intervention prévue,
- la nature des prestations et leur coût.

En cas d'acceptation de la proposition technique et financière (PTF) du titulaire, le STIL portera, sur le document la mention « pour valoir bon de commande » suivi de la date du jour et sera transmis par télécopie au titulaire pour exécution. Chaque bon de commande sera émis par le biais de cette procédure, au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Le délai d'exécution court à compter de la date de réception par le titulaire du devis où figure la mention « pour valoir bon de commande ».

Tout bon de commande portant la mention CNRS permet d'obtenir les conditions prévues au présent accord-cadre. Il doit comporter les renseignements suivants :

- le numéro du bon de commande correspondant,
- la référence au présent accord-cadre (objet et numéro),
- la nature des prestations,
- la date d'exécution,
- la référence aux prix des prestations tels qu'indiqués sur la PTF remise par le titulaire
- la signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de deux (2) mois.

A l'issue des prestations, le titulaire fournira au CNRS des bons d'intervention correspondants précisant :

- le type de prestation effectué,
- le lieu et l'objet de la prestation,
- la date et la durée de la prestation (heure d'entrée et de sortie),
- les noms et les signatures du personnel,
- le numéro du bon de commande du CNRS.

Les bons d'interventions sont contresignés par le Service Technique Informatique et Logistique du CNRS en heures ouvrées.

9.1.3 Clause de non-exclusivité

Dans le cas des prestations occasionnelles non-définies, le CNRS n'est pas dans l'obligation de recourir au titulaire du présent accord-cadre pour leur exécution. En effet, l'exclusivité du titulaire s'arrête aux prestations déjà définies dans l'accord-cadre. Ainsi, cette exclusivité ne couvre que les prestations récurrentes traitées à prix forfaitaire et les prestations occasionnelles définies.

9.2 Variation dans les prix

Les prix du présent accord cadre sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Le fait de présenter une offre de prix emporte acceptation de la formule de variation des prix considérée comme un des éléments déterminants de l'accord cadre et ne pouvant être remis en cause ultérieurement.

La révision des prix est calculée à la date anniversaire de la notification de l'accord cadre par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,30 + [0,70 \times (ICHTrev-TS / ICHTrev-TS_0)])$$

Dans laquelle :

- P = valeur révisée de l'accord-cadre
- P₀ = valeur initiale du marché (mois M0 correspondant au mois de la date limite de réception des offres)
- ICHTrev-TS = L'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5010319>) connu et publié à la date de révision ;
- ICHTrev-TS₀ = L'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5010319>) publié et rattaché au mois M0.

Le titulaire communique au CNRS ses nouveaux tarifs par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois minimum avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels sauf avis contraire de la Personne Responsable du Marché (PRM) prononcé dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de leur date de leur réception. Le titulaire en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aux prix ainsi définis s'applique la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour de l'exécution.

ARTICLE X – CLAUSE DE RÉEXAMEN

10.1 Clause de réexamen annuelle

Une réunion annuelle aura lieu à la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre. La présence du chargé d'affaire ainsi que celle du chef d'équipe du titulaire sera obligatoire.

10.1.1 Évaluation annuelle du marché

Cette réunion permettra dans un premier temps de faire état de l'exécution du marché sur l'année écoulée. Ainsi le CNRS et le titulaire pourront émettre des observations en vue d'améliorer l'exécution des prestations.

Le CNRS pourra à cette occasion faire la demande d'un changement d'un ou des agents permanents ainsi que du chef d'équipe si des dysfonctionnements ont été constatés. Le titulaire devra alors soumettre de nouveaux profils dans les 15 jours suivant la réunion. **Les profils devront être au moins équivalents aux exigences formulées dans le présent DCE.** En cas de refus de la proposition des nouveaux agents par le CNRS, le titulaire aura un mois pour proposer de nouveaux profils. Si ces derniers ne sont pas validés par le CNRS, les agents ou le chef d'équipe en place resteront en charge de l'exécution des prestations.

10.1.2 Ajustement annuel des prestations

Au cours de cette réunion pourront être évoqués des ajustements rendus nécessaires par une évolution de la situation des locaux faisant l'objet du marché ou des remarques émises lors de la présente réunion. Ainsi, certains paramètres pourront être revus :

- Dimensionnement de l'équipe
- Les conditions d'exécution techniques du marché :
 - o Fréquences
 - o Volumes
 - o Gestion des denrées alimentaires
- L'intégration de nouvelles prestations récurrentes au forfait

10.1.3 Validation des modifications

Le titulaire devra fournir au CNRS dans les 15 jours suivant cette réunion et selon les dispositions modifiées :

- Une nouvelle annexe financière pour le montant forfait mensuel tenant notamment compte de l'application de la formule de révision
- Une nouvelle proposition technique d'exécution

Le CNRS aura la possibilité de valider directement ces propositions ou d'engager une phase de négociations avec le titulaire. Il disposera d'un délai de 30 jours pour se positionner. Sans retour de sa part, les propositions seront réputées refusées et le marché continuera de s'exécuter selon les conditions initiales.

Le réexamen des conditions d'exécution est formalisé par voie d'avenant.

En cas de modifications, l'avenant comprend notamment :

- La période d'application de ces modifications strictement limitée pour faire face aux conséquences des mesures prises pour lutter contre la crise sanitaire ;
- Les nouvelles modalités techniques et financières de l'exécution des prestations à titre temporaire

10.2 Clause de réexamen

Une réunion pourra avoir lieu à l'initiative d'une des deux parties si elle estime qu'une modification du marché doit être faite dans les limites prévues par l'article 10.1. Les modalités seront identiques à l'article précité et pourront permettre d'apporter des ajustements rendus nécessaires par l'évolution des conditions du marché.

ARTICLE XI - AVANCE

Sans objet

ARTICLE XII - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement est effectué, après service fait, pour chaque bon de commande, sur présentation de la facture correspondante, du bon de commande et de la proposition technique et financière (PTF) du titulaire.

Les factures afférentes aux prestations exécutées sont obligatoirement transmises via Portail Chorus Pro. A défaut, elles font l'objet d'un rejet.

Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la demande de paiement sont :

- le code service de l'entité CNRS facturée (MOY1600_LO)
- le numéro du bon de commande (exemple : 2642L012345), et le cas échéant le n° de accord-cadre figurant sur le bon de commande.

Les informations nécessaires au dépôt de la facture sur le portail de facturation sont les suivantes :

- Adresse du portail : <https://chorus-pro.gouv.fr>
- N°SIRET : 18008901303720
- Code service : MOY1600_LO
- Code division : 2642

Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation, les factures doivent comporter les renseignements suivants :

- Références du présent accord-cadre (objet, numéro),
- Date de début d'exécution et lieu d'exécution,
- Nature de la prestation et le détail des prestations exécutées,
- Montant hors taxe,
- Taux et montant de la TVA applicable,
- Montant total toutes taxes comprises en euros.

À défaut des mentions permettant leur identification, les factures feront l'objet d'un rejet.

Conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues par le CNRS, au titre du présent accord-cadre est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture transmise par le titulaire aux services de la personne publique contractante. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture.

La date de réception de la facture et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services de la personne publique contractante. À défaut, la date de la facture augmentée de deux jours fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date. Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire concerné à partir de son RIB ou de son RIP original.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Conformément à la réglementation en vigueur, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par voie réglementaire (article L2192-13 du code de la commande publique).

L'ordonnateur de la dépense est la déléguée régionale de Paris Michel-Ange.

Le comptable signataire des paiements est l'Agent comptable secondaire de la Délégation Paris Michel-Ange - 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris cedex 16.

Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements, prévus aux articles R. 2191-59 à R. 2191-62 et R. 2393-42 à R. 2393-44 du code de la commande publique, est la Déléguée régionale de Paris Michel-Ange – 3 rue Michel-Ange – 75794 PARIS CEDEX 16.

ARTICLE XIII – RÉFACTIONS ET PÉNALITÉS

Il est rappelé que les obligations du titulaire sont sanctionnées par une obligation de résultat.

La mauvaise exécution, la non-exécution ou l'exécution partielle des prestations de nettoyage seront consignées dans un registre tenu en permanence par le Service Technique Informatique et Logistique et visé contradictoirement par le titulaire ou l'agent responsable de l'encadrement. Elles feront l'objet de réfections et/ou de pénalités appliquées selon les modalités ci-après :

13.1 Réfections

Les opérations de vérification des prestations ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le CNRS. Conformément aux dispositions de l'article 3.3 du CCAG/FCS, d'autres personnes physiques pourront être habilitées en cours d'exécution du marché.

Les vérifications consistent à s'assurer que la prestation s'est déroulée conformément aux exigences du CCTP.

Par ailleurs, le Service Technique Informatique et Logistique peut à tout moment et sans en référer préalablement au titulaire, procéder à tout contrôle qu'ils jugent nécessaire en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités d'exécution avec les clauses du marché.

13.2 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, des pénalités sont applicables selon les dispositions suivantes, sans mise en demeure préalable du titulaire par le CNRS :

Des pénalités sont appliquées au Prestataire en cas de non-respect des obligations et engagements contractuels.

Objet	Description défaillance	Seuil de déclenchement	Pénalité-€HT
Réunions / Convocations	Absence du (des) représentant(s) du Titulaire à une réunion programmée ou à une convocation du CNRS sans justification	<i>Non signalée au moins 48 heures à l'avance</i>	100 € par représentant convoqué absent
Locaux et surfaces	Utilisation de locaux sans accord du CNRS, y compris places de parkings	<i>Par constat</i>	100 €
Non-respect des règles de sécurité	Non-respect des règles critiques de sécurité ou des procédures d'intervention du CNRS, Non-respect du port des EPI, Absence de plan de prévention.	<i>Par constat</i>	100 €
Absence d'un agent	Non remplacement d'un agent absent.	<i>Par constat</i>	100 € par constat / 500 € par jour suivant le constat.
Défaut de tenue ou de comportement	Tenue négligée ou comportement inadéquat	<i>Par constat</i>	100 €
Non transmission d'un devis sous 48 heures pour une prestation complémentaire	Non remise de devis sous 48 heures	<i>Par constat</i>	100 €
Indisponibilités des moyens	Moyens Hors service ou absents	<i>Par jours</i>	100 €
Propreté en fin de chantier	Propreté en fin de mission	<i>Par constat</i>	100 €
Non transmission des attestations de formations	Absence d'attestation de formations annuelle	<i>Par constat</i>	200€ par agent

Ces pénalités sont cumulables et applicables dès le premier euro. Elles sont plafonnées à 10% du montant forfaitaire.

ARTICLE XIV – ASSURANCES

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il

peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel du CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande du CNRS une attestation à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

ARTICLE XV - RÉSILIATION

Le marché peut être résilié selon les termes des articles 38 à 45 du CCAG FCS. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de dénonciation anticipée du marché à la demande du pouvoir adjudicateur.

Outre les cas prévus à l'article 41 du CCAG FCS, pourront entraîner la résiliation aux torts du titulaire :

- L'absence d'attestation d'assurance du titulaire tel qu'indiqué à l'article 14 du présent CCAP, pourra entraîner la résiliation d'office du marché, sans aucune indemnité compensatrice pour le titulaire ;
- Le cumul de défaillances graves, telles qu'elles sont définies à l'article 13.2 du présent document, pourra être assimilé à une faute lourde justifiant la résiliation aux torts du titulaire, dès lors que :
 - Sur un mois donné, le montant total mensuel des pénalités appliquées atteint quinze pourcent (15%) du montant forfaitaire mensuel HT du marché.
 - Le cumul des pénalités financières atteint 10 % du prix du forfait de l'année en cours.

Par ailleurs, l'accord-cadre est résilié immédiatement et de plein droit, sans indemnité, ni préavis en cas de faillite du titulaire.

ARTICLE XVI – LITIGES

Le titulaire s'engage à résoudre à l'amiable tout différend survenu lors de l'exécution de l'accord-cadre. En cas de persistance du litige, celui-ci sera réglé par les lois et règlements du droit français. Les tribunaux administratifs sont seuls compétents.

ARTICLE XVII – DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES PSYCHO-SOCIAUX

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le CNRS est engagé dans des actions concrètes de développement durable et de maîtrise des risques psycho-sociaux (recyclage de ses déchets, économies d'énergie, plan de déplacement entreprise, réduction des gaz à effet de serre, formation du personnel sur les gestes et postures, ...).

Elle souhaite que le Titulaire mène des actions de même nature dans l'exercice de ses missions.

En ce qui concerne la gestion des déchets, le Titulaire utilise des méthodes d'emballage permettant de réutiliser au maximum les matériaux. Il utilise des produits d'emballage recyclés et/ou recyclables et/ou dont les fibres proviennent de forêts gérées de manière durable. Le Titulaire s'assure du tri sélectif de l'ensemble des déchets.

ARTICLE XVIII – DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

Liste non-exhaustive

Articles CCAG/FCS	Dérogations aux articles du présent CCAP
Article 4.1	Article III

Article 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Article 13.2
--------------------------------	--------------